

PAR COURRIEL

Québec, le 21 juillet 2015



**Objet : Votre demande d'accès aux documents du 7 juillet 2015**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue par courriel le 7 juillet dernier par laquelle vous exprimez le désir de recevoir :

« [...] tous les documents concernant les renseignements suivants :

1. Toute politique, directive ou norme, ou tout guide, document de formation ou d'information, portant sur le lobbyisme, les communications avec des lobbyistes ou les rencontres avec des lobbyistes. »

Nous vous informons que la recherche a permis de repérer des documents en lien avec votre demande.

Tout d'abord, six documents ont été préparés en collaboration avec le Commissaire au lobbyisme du Québec. Il s'agit de la « carte du lobbyisme du Secrétariat du Conseil du trésor ». Vous pouvez consulter ces documents ou en obtenir la version électronique à l'adresse <http://www.commissairelobby.qc.ca/commissaire/documentation>.

La recherche a permis de repérer un autre document, lequel constitue cependant une ébauche. En vertu de l'article 9 alinéa 2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), nous vous informons que ce document ne peut vous être communiqué puisque le droit d'accès ne s'étend pas à ce type de document.

...2

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé de l'article précité.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*Original signé*

Marie-Pier Langelier  
Responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR  
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**  
(L.R.Q., chapitre A-2.1)

---

**CHAPITRE II**

**ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

**SECTION I**

**DROIT D'ACCÈS**

Droit d'accès aux documents.

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Restrictions.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

575, rue St-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**  
Courrier électronique : **[Cai.Communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:Cai.Communications@cai.gouv.qc.ca)**

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).